



Bruges

Le 24/02/2026
DEC-2026-23
PTO/Finances/SEF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260224-DEC-2026-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Avis conforme, le 23/02/2026

P: Le Comptable Public
Service Gestion Comptable de Mérignac



Frédéric PERAZZA,
Inspecteur des Finances Publiques

DÉCISION

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en applications de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale n°2021-55 en date du 27 mai 2021, reçue à la Préfecture de la Gironde le 24 juin 2021 portant modification de la régie de recettes Multi Services Scolaires et Périscolaires,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~23 février 2026~~

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes Multi Services Scolaires et Périscolaires, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Le Maire DÉCIDE,

A compter du 15 mars 2026, la présente décision abroge et remplace la décision municipale n°2021-55 en date du 27 mai 2021 susvisée ainsi que toute autre décision relative à la régie de recettes Multi Services Scolaires et Périscolaires.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une régie de recettes Multi Services Scolaires et Périscolaires à la ville de Bruges (33520).

ARTICLE 2

Cette régie est installée 87 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520).

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Bruges

ARTICLE 4

Cette régie encaisse les recettes liées aux frais de participations des familles dont les enfants fréquentent la structure Multi Services Scolaire et Périscolaire pour les activités suivantes :

- Accueil périscolaire Compte d'imputation : 7067
- Centre de Loisirs des Mercredis et Vacances..... Compte d'imputation : 70632
- Animations Interclasses Compte d'imputation : 7067
- Multi sport..... Compte d'imputation : 70632
- Journées jeunes..... Compte d'imputation : 70632
- Séjours et mini-camps Compte d'imputation : 70632
- Etudes surveillées..... Compte d'imputation : 7067
- Ecole de Musique Compte d'imputation : 7062
- Ecole d'Art Dramatique Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- CESU
- Chèque vacances
- Prélèvement automatique
- Carte bancaire
- Paiement en ligne (à distance par internet)

Elles sont perçues contre remise à l'usager du ticket de carte bancaire ou de la facture acquittée.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, département de la Gironde.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.



Bruges

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de maneiement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination. Le régisseur assujéti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et Expertise (IFSE). Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maneiement des fonds ou d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire


Brigitte TERRAZA